

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du Code civil relatifs
à la procédure du divorce et de la séparation de corps,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (2^e législ.) (1^{re} lecture), 1057, 1690 et in-8° 463.
(2^e législ.) (2^e lecture), 2320.
(3^e législ.) (2^e lecture), 19.
(4^e législ.) (2^e lecture), 28, 1040 et in-8° 223.

Sénat (1^{re} lecture), 122 (1965-1966), 173 in-8° 72 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi, rejetée par le Sénat, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — L'article 234 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 234. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

« Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête des mesures provisoires ou conservatoires. »

II. — Dans l'article 307 du Code civil, avant les mots : « les articles 236 à 244 », il est inséré les mots : « l'article 234 et ».

Art. 2.

L'article 235 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 235. — Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.